



44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017

MOTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS

De la nécessaire clarification du statut du parquet

Alors que le Président de la République vient d'assurer le juge européen du parfait respect par la France des décisions de la CEDH, la position du parquet à la française est intenable.

Il est dès lors urgent de procéder à une clarification du statut des magistrats du parquet, compte-tenu de l'extension, contestable et continue, de ses missions, et de la revendication d'indépendance qui l'accompagne.

Le pouvoir politique élu doit maîtriser la politique pénale en assurant son uniformité sur le territoire national, sans préjudice du maintien de l'interdiction des instructions individuelles. De ce fait le parquet, chargé de sa mise en œuvre, ne peut en aucun cas être considéré comme une autorité judiciaire indépendante.

L'affirmation textuelle de l'impartialité du ministère public formulée récemment à l'article 31 du code de procédure pénale ne saurait abuser. Elle ne peut faire échec à l'incompatibilité de sa position d'accusateur avec des fonctions juridictionnelles, qui supposent à l'inverse une culture du doute et de la neutralité.

Il est en revanche urgent d'organiser une nécessaire et effective « indépendance » entre les magistrats du parquet et les magistrats du siège et de clarifier le rôle de chacun.

La proximité institutionnelle et organisationnelle entre le parquet et le siège, qui obère l'image d'une justice nécessairement impartiale, place la défense dans une position déséquilibrée, aggravée par l'architecture des salles d'audience.

La clarification du rôle et du statut du parquet, comme de sa place distincte de celle du siège, participe du caractère équitable du procès pénal, et implique la reconnaissance claire de sa partialité, même si cette partie est particulière en raison de son rattachement à l'exécutif.

Ce rattachement n'est évidemment pas exclusif de la nécessaire protection des procureurs face aux pressions du pouvoir, par la transparence de leur mode de nomination qui doit relever du Conseil supérieur de la magistrature.

En revanche, cette indépendance doit impérativement se concrétiser dans une séparation des carrières et des lieux d'exercice. Le palais de Justice, à la faveur de cette clarification, doit redevenir un lieu public et le lieu du seul procès, où défense et accusation se côtoient sur un pied d'égalité.